



VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

Haute-Savoie

ARRETE MUNICIPAL

N° PM/2026/09/P/LBF

CRÉATION D'UNE PLACE DE LIVRAISON PARTAGÉE AVEC L'ARRÊT NAVETTE
RUE DU MONT-BLANC

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2211-1 et L. 2212-2 1°,

VU le Code de la Sécurité Intérieure Titre 3 ; Chapitre 1 ; Section 1, notamment les articles L.131-1 et L.131-2,

VU le Code de la route, et notamment les articles R. 110.1, R. 110.2, R. 411.5, R. 411.8 et R. 411.25 à R. 411.28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

VU l'arrêté municipal N° PM/2026/08/P/LBF en date du 20 août 2026 par lequel l'emplacement réservé aux convoyeurs de fond au droit du N°44 de la rue du Mont-Blanc est supprimé,

CONSIDERANT la nécessité de définir une nouvelle affectation de l'emplacement ainsi libéré,

ARRÊTE

Article 1 : L'emplacement de stationnement, situé au droit du N°44 de la rue du Mont-Blanc, est réservé aux livraisons de 04 heures à 10 heures et partagé avec l'arrêt des navettes.

Article 2 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant pour les autres véhicules.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les services techniques.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant Monsieur le Maire de la Commune de Saint Gervais Les Bains dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Gervais les Bains, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours, Monsieur le chef de Poste de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Saint-Gervais, le 20 août 2026,



Le Maire,

Jean-Marc PEILLEX

Affiché le : 21/08/2026